



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél : 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2017-06-12-001**

**Arrêté préfectoral autorisant la société RES SAS à exploiter  
des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES BOIS, TANNAY et TALON**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0001 du 30 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Bois, Talon et Tannay ;
- VU** la demande présentée en date du 21 mars 2014, par la société RES SAS, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,2 MW ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2014 ;
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 26 janvier au 4 mars 2015, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 16 avril 2015 ;

.../...



- VU** les réponses apportées par le pétitionnaire aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête par courrier du 30 juillet 2015 et l'étude socio-économique transmise par le pétitionnaire le 9 février 2016 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 25 février 2015 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne en date du 20 février 2015 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 4 février 2015 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 19 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de la Nièvre en date du 6 février 2015 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 3 février 2015 ;
- VU** l'accord écrit du ministère de la défense en date du 25 mars 2015 ;
- VU** l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Amazy en date du 3 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Asnan en date du 11 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Asnois en date du 25 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Beuvron en date du 19 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Beuvron en date du 19 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Challement en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chevannes-Changy en date du 17 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cuncy-les-Varzy en date du 16 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dirol en date du 20 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Flez-Cuzy en date du 6 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Germenay en date du 4 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Grenois en date du 26 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lys en date du 14 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Metz-le-Comte en date du 4 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Moraches en date du 14 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ouagne en date du 3 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Parigny-la-Rose en date du 6 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Didier en date du 14 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-des-Bois en date du 6 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Mont en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Taconnay en date du 28 février 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Talon en date du 16 mars 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tannay en date du 27 janvier 2015 ;

.../...



- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villiers-sur-Yonne en date du 12 mars 2015 ;
- VU** le rapport du 16 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2017 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration est peu significative ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, comme l'a prévu l'exploitant au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol et de débrayer les éoliennes lors des périodes de forte affluence de chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service d'au moins un aérogénérateur, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien de Fleur du Nivernais sur les communes de Saint-Germain-des-Bois, Talon et Tannay a fait l'objet d'accords écrits du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de réserves ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a apporté des éléments de réponse satisfaisants permettant de lever les réserves de la commission d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional climat air énergie de Bourgogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RES SAS, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Bois, Talon et Tannay, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                             | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                           | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Le parc éolien de Fleur du Nivernais est composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 100 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 150 m). | A      |

A : installation soumise à autorisation

.../...



### **Article 3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation          | Coordonnées WGS 84 |               | Altitude NGF | Commune                | Parcelles |
|-----------------------|--------------------|---------------|--------------|------------------------|-----------|
|                       | Latitude Nord      | Longitude Est |              |                        |           |
| Aérogénérateur n° 1   | 47°20'54"          | 3°31'28"      | 309 m        | Saint-Germain-des-Bois | A1291     |
| Aérogénérateur n° 2   | 47°20'49"          | 3°31'43"      | 323 m        | Saint-Germain-des-Bois | A1291     |
| Aérogénérateur n° 3   | 47°20'43"          | 3°31'57"      | 337 m        | Saint-Germain-des-Bois | A1237     |
| Aérogénérateur n° 4   | 47°20'44"          | 3°32'15"      | 330 m        | Saint-Germain-des-Bois | A1238     |
| Aérogénérateur n° 5   | 47°20'40"          | 3°32'36"      | 339 m        | Talon                  | A17       |
| Aérogénérateur n° 6   | 47°20'48"          | 3°33'5"       | 362 m        | Tannay                 | AL238     |
| Aérogénérateur n° 7   | 47°20'53"          | 3°33'24"      | 365 m        | Tannay                 | AL239     |
| Poste de livraison T5 | 47°20'40"          | 3°32'36"      | 339 m        | Talon                  | A17       |
| Poste de livraison T6 | 47°20'48"          | 3°33'5"       | 362 m        | Tannay                 | AL238     |

### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 7 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 360\,516\ \text{€}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 685,46905 en janvier 2017 avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

.../...



L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

#### **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

#### **I.- Protection des chiroptères / avifaune**

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 10 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé au cours de la première année de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. En cas d'impact avéré sur les espèces migratrices, l'exploitant indique, sous un mois, à l'inspection des installations classées les mesures nécessaires pour supprimer cet impact et les met en œuvre dans le même délai.

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur chaque éolienne. Ce bridage est activé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année, sur les 4 premières heures après le coucher du soleil, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 6 m.s<sup>-1</sup> et la température extérieure est supérieure à 7 °C. À l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi susmentionné, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

.../...



## **II.- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne peuvent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet. Dès lors que ces travaux auront été entamés avant le 15 mars, le chantier pourra se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> avril et uniquement en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

### **I.- Organisation du chantier**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé ;
- l'accès au site est interdit au public ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur l'espace réservé à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

### **II.- Ravitaillement et entretien des véhicules**

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur l'espace de stationnement susmentionné et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

.../...



### **III.- Gestion de l'eau**

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution du sol, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations, de l'emprise des postes de livraison et des réparations de revêtement des voiries communales n'est effectuée.

### **IV.- Gestion des déchets**

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

### **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

### **Article 9 - Mise en service**

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

.../...





## **Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I - Auto surveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

### **II - Auto surveillance des ombres portées**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

## **Article 12 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

.../...



En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 13 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle forestière.

### **Article 14 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain-des-Bois, Talon et Tannay, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saint-Germain-des-Bois, Talon et Tannay feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de : Amazy, Asnan, Asnois, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Challement, Chevannes-Changy, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Flez-Cuzy, Germenay, Grenois, Lys, Metz-le-Comte, Moraches, Ouagne, Parigny-la-Rose, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Pierre-du-Mont, Taconnay, Talon, Tannay et Villiers-sur-Yonne, dans le département de la Nièvre.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Nièvre et aux frais de la société RES SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

.../...



**Article 16 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy,  
M. Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,  
M. le responsable du service de l'inspection des installations classées,  
Mme le Maire de Saint-Germain-des-Bois,  
M. le Maire de Talon,  
M. le Maire de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société RES SAS, au chef du service de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, au chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, aux membres de la commission d'enquête, au Président du Conseil Départemental de la Nièvre, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, aux Maires des communes de Amazy, Asnan, Asnois, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Challement, Chevannes-Changy, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Flez-Cuzy, Germenay, Grenois, Lys, Metz-le-Comte, Moraches, Ouagne, Parigny-la-Rose, Saint-Didier, Saint-Pierre-du-Mont, Taconnay et Villiers-sur-Yonne.

Fait à Nevers, le **12 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



